ORDONNANCE DU TRIBUNAL (deuxième chambre)
13 février 1998 *

Dans l'affaire T-275/97,

Guérin automobiles EURL, société de droit français en liquidation judiciaire, établie à Alençon (France), prise en la personne de Me Xavier Lemée, liquidateur, représentée par Me Jean-Claude Fourgoux, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Pierrot Schiltz, 4, rue Béatrix de Bourbon,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission n° SG(97) D/3183, du 25 avril 1997, rejetant la plainte par laquelle Guérin automobiles avait mis en cause le contrat type de distribution des automobiles Nissan en France et son application (affaire n° IV-35.095, Guérin c/Nissan France),

* Langue de procédure: le français.

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (deuxième chambre),

composé de MM. A. Kalogeropoulos, président, C. W. Bellamy et J. Pirrung, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Faits et procédure

1 Le 27 mai 1994, Guérin automobiles EURL (ci-après « Guérin automobiles ») a déposé une plainte auprès de la Commission à l'encontre de Nissan France SA, importateur de véhicules Nissan et filiale du constructeur japonais Nissan, par laquelle elle mettait en cause le contrat type de distribution des automobiles Nissan en France et son application. Cette plainte a été enregistrée par la Commission, le 6 juin 1994, sous le n° IV-35.095.

2 Guérin automobiles a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'Alençon en date du 22 mai 1995. Me Xavier Lemée, mandataire judiciaire, a été désigné en qualité de liquidateur de la société.

3 La Commission a, par décision contenue dans une lettre du 25 avril 1997, rejeté définitivement la plainte de Guérin automobiles du 27 mai 1994.

4 Cette lettre a été envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse du liquidateur, libellée comme suit:

« Guérin automobiles
c/o M. Lemée
44, rue du Jeudi, BP 263
F-61008 Alençon Cedex »

5 Par requête enregistrée au greffe du Tribunal le 20 octobre 1997, la requérante, représentée par son liquidateur, a introduit le présent recours, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission du 25 avril 1997;

— donner acte à la requérante de ce qu'elle se réserve le droit de former un recours en indemnité sur le fondement de l'article 215 du traité CE;

— condamner la Commission aux dépens.

En droit

6 Aux termes de l'article 111 du règlement de procédure, lorsqu'un recours est manifestement irrecevable, le Tribunal peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée.

7 En l'espèce, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par la requête déposée et les pièces y annexées. Il n'y a donc pas lieu de continuer la procédure écrite ou d'ouvrir la procédure orale à cet égard.

8 Aux termes de l'article 173, cinquième alinéa, du traité, le recours en annulation doit être formé dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte attaqué, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance. Selon une jurisprudence constante, ce délai est d'ordre public, ayant été institué en vue d'assurer la clarté et la sécurité des situations juridiques et d'éviter toute discrimination ou traitement arbitraire dans l'administration de la justice, et le Tribunal peut vérifier d'office s'il a été respecté (voir, notamment, arrêts de la Cour du 23 janvier 1997, Coen, C-246/95, Rec. p. I-403, point 21, et du Tribunal du 18 septembre 1997, Mutual Aid Administration Services/Commission, T-121/96 et T-151/96, Rec. p. II-1355, points 38 et 39).

9 Il est constant, en l'espèce, que l'acte attaqué a été notifié à « Guérin automobiles, c/o M. Lemée » par lettre du 25 avril 1997. Le liquidateur en a pris connaissance au plus tard le 30 avril 1997, ainsi qu'en fait foi le cachet apposé par lui sur la copie de cet acte jointe en annexe 7 à la requête.

10 Il s'ensuit que le recours, enregistré au greffe du Tribunal le 20 octobre 1997, n'a pas été introduit dans le délai de deux mois visé à l'article 173, cinquième alinéa, du traité, augmenté d'un délai de distance de six jours, en application des articles 102, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal et 1er de l'annexe II au règlement de procédure de la Cour.

11 La requérante soutient toutefois que la lettre de la Commission du 25 avril 1997 ne peut servir de point de départ pour le calcul de ce délai, au motif qu'elle a été adressée à « Guérin automobiles, c/o M. Lemée », et non pas à « Me Lemée pris en qualité de liquidateur judiciaire de la société Guérin automobiles ». Elle fait valoir que, en application des articles 148 et suivants de la loi française 85-98, du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises (*Journal officiel de la République française* du 26 janvier 1985), par l'effet du jugement de liquidation judiciaire dessaisissant le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, le liquidateur lui est substitué

pour exercer les droits et actions concernant son patrimoine. En particulier, seul le liquidateur pourrait être destinataire des actes concernant l'entreprise qu'il représente.

12 Cet argument ne saurait être retenu, dès lors que, en l'espèce, l'acte attaqué a bien été notifié à la personne et à l'adresse du liquidateur, la Commission s'étant d'ailleurs conformée, aux fins de cette notification, aux indications fournies par l'avocat de la requérante dans sa télécopie du 21 avril 1997, ainsi qu'elle le lui a rappelé dans sa lettre du 26 août 1997 (voir annexe 6 à la requête).

13 Le recours à la formule « Guérin automobiles, c/o M. Lemée » apparaît suffisant, dans la mesure où, d'une part, une société en liquidation judiciaire, bien que dessaisie de l'administration et de la disposition de ses biens, continue à exister jusqu'à la clôture de la liquidation, et où, d'autre part, l'abréviation « c/o », consacrée par l'usage, reflète de façon acceptable, dans le contexte du cas d'espèce, la qualité de mandataire du liquidateur désigné par le jugement de liquidation.

14 A supposer même que cette formule soit erronée, l'erreur invoquée par la requérante aurait, en tout état de cause, un caractère purement formel. Or, une erreur purement formelle ne met pas en cause la régularité d'une notification, dès lors que l'acte en cause est bien parvenu à son destinataire et que celui-ci a pu se rendre compte qu'il lui était adressé (voir ordonnance de la Cour du 4 juillet 1984, Metalgoi/Commission, 82/84, Rec. p. 2585). Tel est le cas en l'espèce, le liquidateur n'ayant pu se méprendre sur la portée de la notification ni sur la circonstance qu'elle lui était faite en sa qualité de liquidateur de Guérin automobiles. A cet égard, il y a lieu de relever que la lettre de la Commission du 25 juillet 1996 (voir annexe 4 à la requête) valant communication au titre de l'article 6 du règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 17 du Conseil (JO 1963, 127, p. 2268), avait utilisé la même formule, et que l'avocat de la requérante avait

indiqué, dans sa réponse du 29 août 1996, que « [l]a société Guérin automobiles accus[ait] réception de [ladite] lettre » (voir annexe 5 à la requête).

15 Par ailleurs, la requérante n'a pas établi ni même invoqué l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure permettant de déroger au délai en cause sur la base de l'article 42, second alinéa, du statut (CE) de la Cour, applicable à la procédure devant le Tribunal en vertu de l'article 46 dudit statut.

16 La requérante soutient enfin que le liquidateur ne pouvait considérer la lettre de la Commission du 25 avril 1997 comme une notification officielle, dès lors que cette lettre ne comportait aucune mention des voies de recours disponibles ni du délai dans lequel pouvait être formé un tel recours, mentions indispensables, selon lui, au respect des droits de la défense.

17 Il suffit de relever, à cet égard, que le droit communautaire n'impose pas le respect d'une telle condition dans un cas comme celui de l'espèce.

18 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté comme manifestement irrecevable.

Sur les dépens

19 La présente ordonnance étant adoptée avant la notification de la requête à la partie défenderesse et avant que celle-ci n'ait pu exposer des dépens, il suffit de décider que la requérante supportera ses propres dépens.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (deuxième chambre)

ordonne:

1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.

2) La requérante supportera ses propres dépens.

Fait à Luxembourg, le 13 février 1998.

Le greffier

H. Jung

Le président

A. Kalogeropoulos